

Procès-verbal de la séance du Conseil communal en date du 14 février 2022 à laquelle assistaient :

H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. LEDUR-POTY, Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, P. FASTRE, S. BAGUETTE, M.
MOINEAU, F. PEETERMANS, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Excusé(s) : N. ROME, Conseiller(s),

Séance publique

1. Approbation du rapport d'activités du Conseiller en Energie pour l'année 2021 (situation au 31 décembre 2021)

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du CDLD ;

Attendu que la commune de VERLAINE, en partenariat avec la commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu qu'un rapport d'activités 2021 relatif aux missions du conseiller en énergie doit être rendu pour le 1er mars 2022 à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le rapport arrêté pour 2021 par Monsieur Laurent Gilles, Conseiller en Energie ;

Vu les activités de Madame Caroline Lejeune, Conseillère en Energie du 1er janvier 2021 au 14 septembre 2021, et vu les activités de Monsieur Laurent Gilles, Conseiller en Energie du 22 octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver le rapport d'activités 2021 (situation au 31 décembre 2021) établi par le Conseiller en Energie ;

De charger le Conseiller en Energie du suivi de ce rapport.

2. Approbation des procès-verbaux de la séance du 13/12/2021.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Après en avoir délibéré,

APPROUVE : à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du conseil conjoint commune / CPAS du 13/12/2021 ainsi que celui du Conseil communal du 13/12/2021.

3. Communications de l'autorité de tutelle.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du 8 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal établit une redevance sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux, transmise à la tutelle le 10 novembre 2021;

Vu les délibérations du 8 novembre 2021 par lesquelles le Conseil communal établit les règlements taxe relatif à l'enlèvement des immondices et relatif aux mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, transmis à la tutelle le 10 novembre 2021;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal arrête le budget communal pour l'exercice 2022, transmise à la tutelle le 15 décembre 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 par laquelle il fixe la dotation à la zone de police Meuse Hesbaye pour l'exercice 2022;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

des arrêtés d'approbation de Monsieur le Ministre Collignon en date du 10 décembre 2021 pour la taxe relative à l'enlèvement des immondices et la taxe relative aux mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité et la redevance sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux;

de l'arrêté de Monsieur le Ministre Collignon du 14 janvier 2022 approuvant le budget communal 2022;

de l'Arrêté d'approbation de M. le Gouverneur de la Province de Liège en date du 17 janvier 2022.

4. Composition de la CLDR : Commission Locale de Développement Rural.

Le Conseil Communal,

Vu le Décret relatif au développement rural du 11 avril 2014, et notamment son article 6 ;

Vu l'Arrêté d'exécution relatif au développement rural du 12 juin 2014 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10/09/2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu les dispositions relatives aux modalités d'approbation de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et de son ROI (chapitre 4 de la circulaire précitée);

Considérant qu'un appel à candidature pour la CLDR a été lancé lors des consultations villageoises organisées à l'automne 2021; que 34 candidatures citoyennes ont été envoyées à la Fondation Rurale de Wallonie;

Considérant la proposition de composition de la CLDR transmise par la Fondation Rurale de Wallonie en date du 27/01/2021;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

d'approuver la composition de la Commission Locale de Développement Rural de Verlainne comme suit:

	RUBRIQUES	membres EFFECTIFS	membres SUPPLÉANTS
Villages	Bodegnée	ORY Thierry	CLAJOT Stéphane
	Chapon-Seraing	CHOFFRAY Cindy	PAULY Samuel
	Seraing-le-château	DUMONT Jean-Pierre	MONFRERE Didier
	Verlainne	BLAISE Sandra	BUVE Olivier
Economie	Indépendants – PME commerçants	TATON Gaëlle	VOSS Philippe
	Agriculteurs- Producteurs	DE LIEDEKERKE Bertrand	DEVALET Albert
	Energie	LECLERCQ Michel	BOLAIN Jacques
Territoire	Environnement/ Transition	LEMAIRE Pascaline	JAQUET Floriane
	Nature (ESNAT, FFH, SEN)	LEJEUNE Fabian	CAPRASSE Luc
	AT et Mobilité	DELANAYE Marie- Christine	KELLENS Thierry
	Logement	JACOBS Marcel	SONCK Philippe
Population	Action sociale – santé	DE MIOMANDRE Gael	MARCHAND Alexandre
	Aînés	POTY Yvonne	DOMÉ Georgette
	Jeunes	PAULY Maxime	MASEREEL Pierre
	(Petite-)enfance associations	et BOUCHELARD Annie	SIMAR Séverine
	Dynamiques citoyennes/villageoises	BILLARD Philippe	RIVERA Vincent

	Nouveaux Habitants	DEJARDIN Céline	DELHAYE Thibault
Politique	Conseil communal	PETERMANS Fanny	VONECHE Maxime
		DENIS Michèle	DESSART Benoît
		BUTTIENS Huguette	JONET Hubert
		POTY Gwendoline	GERDAY Vincent

Le Conseil décide en outre de désigner Mme Huguette Buttiens, Echevine, comme Présidente de la Commission Locale de Développement Rural.

Celle-ci sera mise en place selon les dispositions de la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR).

5. Plan d'action zéro déchet 2022 - Mandat à Intradel

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère superabsorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- *Parcours vidéo sur www.intradel.be et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace linge...*
- *En collaboration avec un coach linge lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...*
- *Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de linges lavables :*
 - *Montant plafonné à max 200 € et 50% de la facture*
 - *Prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante*

Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an.

Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé...

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète !

Concrètement ce qui est proposé :

1. *Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du Robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ?...*
2. *La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « Bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet.*

Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :

- *Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.*
 - *Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.*
 - *Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.*
3. *Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.*

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2022;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

6. Démission d'un conseiller CPAS.

Le Conseil Communal,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centre public d'Action sociale notamment l'article 19 qui prévoit que « la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 élisant de plein droit les membres du Conseil de l'Action sociale suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation d'un nouveau Conseil de l'Action sociale en date du 08 janvier 2019 suite aux élections;

Vu le courrier du 21 janvier 2022 de Monsieur Vincent Angenot, conseiller de l'Action sociale, notifiant sa démission volontaire de ses fonctions de conseiller de l'Action sociale;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

et accepte la démission de Monsieur Vincent Angenot de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale.

7. Election d'un membre du Conseil de l'Action Sociale.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 articles 14-15 et 17 à 19 ;

Vu le courrier de M. Vincent Angenot par lequel il présente sa démission en qualité de conseiller CPAS de Verlaine.

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de M. Vincent Angenot ;

Considérant que le groupe ICV propose de présenter M. Bernard CAHAY comme conseiller de l'Action sociale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'élire de plein droit M. Bernard CAHAY , domiciliée rue de Verlaine, 7 à 4537 Verlaine en qualité de Conseiller de l'Action sociale de Verlaine en remplacement de M. Angenot démissionnaire.

8. Fabrique d'église Saint-Nazaire de Bodegnée: Compte 2021.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 qui réorganise la tutelle sur les fabriques d'église et qui modifie les articles L3111 à L3164 du CDLD relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte arrêté par le Conseil de Fabrique le 20 janvier 2022;

Considérant que le compte de la fabrique d'église est soumis à la tutelle spéciale d'approbation depuis le 1er janvier 2015 ;

Considérant que les pièces justificatives ont été transmises ;

Vu la décision du chef diocésain du 21/01/2022 par laquelle il arrête et approuve le compte 2021 sous réserve des modifications suivantes : erreur matérielle dans le total des dépenses: 10.495,44€ au lieu de 10.495,54€

Après en avoir délibéré,

APPROUVE : à l'unanimité

le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint- Nazaire de Bodegnée arrêté comme suit :

Recettes :	32.360,60 €
Dépenses	10.495,44 €
Boni :	21.865,16 €

9. Fabrique d'église Saint-Remy de Verlaine : Compte 2021

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 qui réorganise la tutelle sur les fabriques d'église et qui modifie les articles L3111 à L3164 du CDLD relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte arrêté par le Conseil de Fabrique le 19 janvier 2022;

Considérant que le compte de la fabrique d'église est soumis à la tutelle spéciale d'approbation depuis le 1er janvier 2015 ;

Vu la décision du chef diocésain du 21 janvier 2022 par laquelle il arrête et approuve le compte 2021 sous réserve des remarques suivantes:
D27 : 167,07€ au lieu de 305,87€.

Après examen du compte présenté et des pièces justificatives y annexées ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE : à l'unanimité

Le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Verlaine, arrêté comme suit :

Recettes	21.956,10 €
Dépenses	18.423,05 €
Boni :	3.533,05 €

10. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Chapon-Seraing: Compte de l'exercice 2021.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Vu le courrier de l'évêché date du 7 février 2022 constatant l'incomplétude du dossier;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

de reporter le point , le délai d'examen du compte n'a pas débuté vu l'incomplétude du dossier : compte non daté, non signé; copie des extraits bancaires non fourni.

11. Convention de partenariat entre les communes de la Zone de secours Hesbaye.

Le Conseil Communal,

Vu la proposition émise par les coordinatrices PLANU de la zone de secours, compte tenu de la taille modeste de certaines communes et de l'ampleur réduite de leurs moyens humains, techniques et logistiques, d'unir leurs forces afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants pour gérer au mieux une situation d'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen;

Considérant que cette mutualisation des ressources implique un partenariat dont les modalités pratiques sont transcrites dans une convention;

Vu le projet de convention établi sur base du modèle de la commune de Geer et retravaillé en collaboration de la zone de secours et des Directeurs généraux des communes concernées;

Considérant qu'en date du 13 décembre 2021 le Collège communal a marqué son accord pour soumettre la convention à l'approbation du Conseil communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

d'approuver la convention de partenariat dont le texte suit:

Entre :

La Commune et le CPAS de Berloz,
La Commune et le CPAS de Braives,
La Commune et le CPAS de Burdinne,
La Commune et le CPAS de Donceel,
La Commune et le CPAS de Faimés,
La Commune et le CPAS de Geer,
La Ville et le CPAS de Hannut,
La Commune et le CPAS de Lincé,
La Commune et le CPAS d'Oreye,
La Commune et le CPAS de Rémicourt,
La Commune et le CPAS de Verlaine,
La Ville et le CPAS de Waremme,
La Commune et le CPAS de Wasseiges,

Ci-après dénommées « les Parties » ;

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Préambule :

La législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants. Il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un Plan Général d'Urgence et d'Intervention (ci-après PGUI) et un Plan d'Intervention Psycho-Social (ci-après PIPS) dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens communaux humains, techniques et logistiques (Nouvelle Loi Communale, Loi 2017 sur la sécurité civile, AR 22 mai 2019 sur la planification d'urgence).

Article 1 - Objet

Compte tenu de la taille modeste de certaines communes et de l'ampleur réduite de leurs moyens humains, techniques et logistiques, les Parties se proposent d'unir leurs forces afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants pour gérer au mieux une situation d'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen.

En cas de déclenchement de phase communale, cette mutualisation des ressources implique un partenariat dont les modalités pratiques sont transcrites dans les articles de la présente convention.

Article 2 – Des moyens humains

En cas de déclenchement de phase communale et / ou d'un plan monodisciplinaire (par exemple plan mono D2 PIPS, plan mono D5,...) ET si leurs moyens propres sont insuffisants, les Parties marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif, ouvrier et CPAS conformément aux procédures inscrites dans leurs PGUI et PIPS, dont le texte est annexé à la présente.

Cette mise à disposition entre les Parties se fait à titre gratuit et dans le respect des procédures spécifiques.

Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que les agents mis à disposition soient couverts par les compagnies d'assurance comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur commune respective, dans le cadre de leurs missions.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail établis pour chaque agent seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

Article 3 – Des infrastructures

La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (centre de crise, centre d'appel téléphonique, ...) ou logistique (centre d'accueil, centre d'hébergement, chapelle ardente, ...), selon les modalités reprises dans les PGUI et PIPS.

Article 4 – Des moyens techniques et logistiques

Les Parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques et logistiques tels que décrits dans les PGUI et PIPS.

Elles doivent veiller à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

Article 5 – De la mise à jour des plans

Les Parties s'engagent, via la Cellule PlanU Zonale, à communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 01/09/2022, pour une durée indéterminée.

CONVENTION DE PARTENARIAT 13 COMMUNES

Annexe 1 : Texte repris dans les PGUI

En cas de situation d'urgence, les 13 communes de la ZS Hesbaye collaborent entre elles en ce qui concerne la mutualisation d'infrastructures, de moyens humains, techniques et logistiques.

Cette collaboration a été décidée par la convention de partenariat du 14 février 2022.

Les communes s'entraident prioritairement selon le découpage de proximité géographique qui suit :

- Groupe 1 : Geer, Berloz et Waremme
- Groupe 2 : Oreye, Remicourt et Waremme
- Groupe 3 : Faimés, Donceel, Verlaine
- Groupe 4 : Lincé, Hannut
- Groupe 5 : Braives, Wasseiges, Burdinne, Hannut

Dès que les moyens d'un groupe sont dépassés, un appui d'(un) autre(s) groupe(s) est déclenché.

Les communes peuvent ainsi compter les unes sur les autres en cas de situation d'urgence.

12. Poste médical de garde - Remboursement de l'avance CHRH.

Le Conseil Communal,

Vu les divers échanges de mails et courriers entre le CeMOH -PMGHL et le CHRH, transmis aux 8 Bourgmestres concernés par le déménagement du poste médical de garde à Braives;

Considérant que le CHRH a avancé des fonds pour le déménagement du poste de garde à Braives et que la Ministre de la santé de l'époque a refusé d'octroyer un subside au CeMOH -PMGHL pour rembourser le montant avancé par le CHRH;

Vu le courrier du 14/12/2021 de la commune de Wanze informant le CeMOH -PMGHL que la commune de Wanze s'est engagée en septembre 2020 à prendre en charge les frais à raison de 1,30€ par habitant au 1/1/2020;

Vu le courrier du 28/01/2022 de la ville de Hannut informant le CHRH de la prise en charge de sa quote-part dans les frais de déménagement à raison de 1,30€ par habitant au 1/1/2020, sur base de la décision du 2 décembre 2016 d Conseil d'administration de la Conférence des Elus " Meuse-Condroz Hesbaye"

Considérant que ce montant n'a pas été prévu ni au budget 2021 ni 2022 par la commune de Verlaine;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

de marquer son accord pour la prise en charge des frais de déménagement du poste médical de garde à raison de 1,30€ par habitant au 1/1/2020 soit $4.277 \times 1.30 = 5.560,10$ € à rembourser au CHR de Huy d'intégrer ce montant au budget communal 2022 lors des premières modifications budgétaires de l'exercice, article 872/33202.

13. Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (SPW).

Le Conseil Communal,

Vu la convention signée le 23 août 2005 entre la Région Wallonne et la commune de Verlaine visant à faire bénéficier l'Administration communale de VERLAINE, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions des marchés conclus par la RW, et en particulier, en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée dudit marché;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics , notamment l'article 43 selon lequel les marchés fondés sur un accord-cadre ne peuvent être passés qu'entre d'une part, un pouvoir adjudicateur ou des pouvoirs adjudicateurs clairement identifiés dans l'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt et d'autre part, un ou plusieurs opérateurs économiques parties à l'accord-cadre tel qu'il a été conclu;

Considérant que la Région wallonne agit en qualité de centrale d'achat au sens de l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 et passe les différents marchés pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat dispensés d'organiser la procédure de passation de marché;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention annexée faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

-d'adhérer à la centrale d'achat unique du SPW (DGM- BLTIC- eWBS- DGPe-DAJ) suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Centrale d'achat de la Région wallonne ;

-de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas. Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3. La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné : marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ; communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée. Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact. Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois. L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes - Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes. Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords- cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1er. Exécution des commandes Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver. §3. Réclamation de l'adjudicataire Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire. La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix. Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

14. Marchés publics délégués au Collège communal par le Conseil communal.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 août 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Des marchés publics délégués attribués par le collège communal :

	<u>Article budgétaire</u>	<u>Date fixation conditions</u>	<u>Date attribution + firme</u>	<u>Montant tvac</u>
"REPARATION VOIRIE - RUE LAMBOTTE"	421/731-52	16/8/2021	13/9/2021 Balaes	5.148,76€
Entretien de la saleuse	421/74598.2021006	20/09/2021	04/10/2021 GDA -Barchon	6.233,23€
Raclage/pose tronçon de voirie rue de Haneffe	421/73152. 20200046	13/09/2021	04/10/2021 Balaes	5.336,10€
Transport école Chapon - Centre sportif	72201/12422	13/09/2021	04/10/2021 Peeters	30.528,00 €
Réparation toiture école	722/72352.20180012, 722/72452.20210022 ;	13/09/2021	04/10/2021 BTS CONSTRUCT	14.045,00 €
Transport excursions 2021-2022	72201/12422	04/10/2021	18/10/2021 ATLAS CARS SPRL	9.137,20 €
Transport piscine	72202/12422	04/10/2021	18/10/2021 Peeters	18.592,40e
Entretien Tracteur Fendt Favorit 512	421/74598 ; 2021006	04/10/2021	18/10/2021 Ets Luc Masset	7.247,42 €
Réfection diverses voiries	421/732-60 .20210011	13/09/2021	18/10/2021 Balaes	93.422,32 €
Entrées piscine	722/12302	11/10/2021	25/10/2021 RCA de St-Georges	15.344,56€
Accord-cadre location nacelle	421/14012	04/10/2021	08/11/2021	18.755€
Nettoyage école - Remplacements 2022	722/12406.	8/11/2021	29/11/2021 ALL CLEANING DEVELOPMEN T SPRL	35.719,20 €
Achat Lame de Dénéigement	426/732-60 20210017	8/11/2021	29/11/2021 Marchandise sa	8.378,98 €

ADMINISTRATION ET GESTION DU RÉSEAU ET DU PARC INFORMATIQUES DE LA COMMUNE ET DU CPAS DE VERLAINE	104/12313	25/10/2021	6/12 Inforius	60.974,32 €
Mobilier salle des mariages	104/74151.20210002	29/11/2021	20/12/2021 BERHIN-MAGUIN	2.781,79 €
Rénovation salle de bain transit	831/723-53. 20210029	22/11/2021	20/12/2021 RINOV	11.517,99 €
Assurances AC 2022-2025	050/12408, 050/11701,050/12708,101/11701, 101/12408, 762/12508, 790/125-08.	8/11/2021	20/12/2021 Ethias	134.795,36 €
Outillages portatifs sur batterie	421/744-51.20210008	6/12/2021	27/12/2021 Crespin Tilleur	4.300,70 €,

**15. " Gestion des eaux rue de Haneffe"
Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-598 relatif au marché "Travaux : Gestion des eaux rue de Haneffe" établi par le bureau d'étude ECAPL, Rue des Loups 22, 4520 Wanze;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.133,62 € hors TVA ou 70.341,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20210010);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 janvier 2022;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 février 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-598 et le montant estimé du marché "Travaux : Gestion des eaux rue de Haneffe" établi par le bureau d'étude ECAPI, Rue des Loups 22, 4520 Wanze; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.133,62 € hors TVA ou 70.341,68 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20210010).

16. "ACCORD CADRE -DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES CHARGE DE L'ELABORATION DE DOSSIERS TECHNIQUES"
Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-639 relatif au marché "ACCORD CADRE -DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES CHARGE DE L'ELABORATION DE DOSSIERS TECHNIQUES" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.160,00 € hors TVA ou 167.173,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/732-60, 421/73153 et 87602/72151 et seront prévus au sein des exercices 2023 et 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 février 2022;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 février 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art 1er :D'approuver le cahier des charges N° 2022-639 et le montant estimé du marché "ACCORD CADRE -DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION DE DOSSIERS TECHNIQUES", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.160,00 € hors TVA ou 167.173,60 €, 21% TVA comprise.

Art 2 :De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 :De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/732-60, 421/73153 et 87602/72151 et seront prévus au sein des exercices 2023 et 2024.

**17. Ecole de Verlaine "Vérification et mise en conformité de la mise à la terre, remplacement de coffrets électriques et remplacement des sonneries de temps de cours"
Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-640 relatif au marché "Ecole de Verlaine "Vérification et mise en conformité de la mise à la terre,Remplacement de coffrets électriques et remplacement des sonneries

de temps de cours" établi par bureau d'étude TRIANGLE ARCHITECTES, Avenue des Platanes, 34 , 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.270,00 € hors TVA ou 21.486,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget Extraordinaire 2022, article 722/72352, projet 20180012;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-640 et le montant estimé du marché "Ecole de Verlaine "Vérification et mise en conformité de la mise à la terre, Remplacement de coffrets électriques et remplacement des sonneries de temps de cours", établi par bureau d'étude TRIANGLE ARCHITECTES, Avenue des Platanes, 34 , 4000 Liège ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.270,00 € hors TVA ou 21.486,20 €, 6% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget Extraordinaire 2022, article 722/72352, projet 20180012.

18. Déclassement et vente de matériel Communal.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux concernant les achats et ventes de biens meubles par les communes,

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter et de vendre pour pièces ce matériel devenu inutile :

Citroën Berlingo N° de châssis : VF7GB9HWC9N006822-01 -Année : mars 2009

Considérant qu'un **vélo de marque B'TWIN** (enfant) a été abandonné et récupéré par le service travaux depuis plus de 6 mois, est donc devenu propriété de la commune pour laquelle il n'est d'aucune utilité, qu'il y a lieu de désaffecter ce vélo;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1: De déclasser le matériel et de le mettre en vente selon le principe de gré à gré en l'état au plus offrant, à savoir :

- Citroën Berlingo pour pièces

N° de châssis : VF7GB9HWC9N006822-01

Année : mars 2009

- Vélo de marque B'TWIN

Article 2 : D'organiser une publicité de la vente par l'insertion d'un avis sur le site Internet de la Commune;

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Désignation d'un réviseur d'entreprise par la Régie communale autonome.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 1231-6 du CDLD qui stipule que "*Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.*

Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil communal."

Vu la délibération du Conseil d'administration de la RCA de Verlaine du 27 décembre 2021 par laquelle il attribue le marché de services de réviseur d'entreprise à la société CDP Nicolet, Bertrams et C° pour un montant de 2.150€ HTVA;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer définitivement sur cette désignation, en approuvant ou non le choix résultant de la procédure de passation;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE : à l'unanimité

la décision de la RCA de Verlaine d'attribuer le marché de services de réviseur d'entreprise à la société CDP Nicolet, Bertrams et C° pour un montant annuel de 2.150€ HTVA.